



INSTITUT
POLYTECHNIQUE
DE PARIS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Evolution de la chambre anéchoïque :
Extension / Faradisation – Absorbants électromagnétiques –
Positionneur d'antenne bistatique**

Référence : 20250004

**Lot 03 : Positionneur d'antennes bistatique 3D pour chambre
anéchoïque**

SOMMAIRE

ARTICLES	
1	OBJET DU MARCHÉ
2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
3	PRIX
4	MODALITES DE REGLEMENT
5	DEBUT D'EXECUTION
6	CONDITIONS DE LIVRAISON
7	PENALITES
8	PROLONGATION DE DELAI, SURSIS
9	OPERATIONS DE VERIFICATION - RECEPTION
10	GARANTIE
11	MODIFICATIONS PAR VOIE D'AVENANTS
12	CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES - RECEPTION
13	ASSURANCES
14	AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES
15	CLAUSES ENVIRONNEMENTALES
16	CONFIDENTIALITE - DISCRETION - SECURITE
17	RESILIATION
18	TRIBUNAUX COMPETENTS
19	DEROGATIONS AU CCAG

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'évolution de la chambre anéchoïque située à l'ENSTA Campus de Brest. Cette évolution comporte la faradisation et l'agrandissement de la chambre anéchoïque, l'habillage du positionneur 3D par des absorbants électromagnétiques, et la fourniture d'un positionneur d'antenne bistatique.

Cet appel d'offres concerne le lot 03 du marché : Positionneur d'antennes bistatique 3D pour chambre anéchoïque.

1.2 Type de procédure

Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1, R2124-1, et R2124-2 1° du Code de la Commande Publique (CCP).

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est régi par les documents cités ci-dessous, et en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1) l'Acte d'Engagement "AE" du lot concerné et ses éventuelles annexes financières ;
- 2) le Cahier des Clauses Administratives Particulières « CCAP » et son annexe ;
- 3) le Cahier des Clauses Techniques Particulières « CCTP » ;
- 4) le Cahier des Clauses Administratives Générales / Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS) approuvé par **arrêté du 30 mars 2021** ;
- 5) l'offre technique du titulaire.

Le CCAG/FCS (arrêté du 30 mars 2021) n'est pas joint au présent dossier mais est réputé connu des sociétés, et les parties contractantes lui reconnaissent expressément son caractère contractuel.

ARTICLE 3 – PRIX

3.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses liées à l'exécution de la prestation complète décrite au CCTP, ainsi que les charges fiscales, parafiscales ou autres s'appliquant obligatoirement à la prestation. Ils comprennent notamment les frais afférents aux opérations suivantes :

- au conditionnement, à l'emballage et à la manutention ;
- au transport, à la manutention sur site des équipements pour leur mise en place finale et la mise en route ;
- à la documentation ;
- à la garantie minimale d'un an.

3.2 Type et forme des prix

Le marché est conclu à prix forfaitaire, définitif et ferme.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT

4.1 Avance

4.1.1 Avance du titulaire

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Il sera fait application de l'article R2191-7 du CCP.

Le titulaire peut refuser le versement de cette avance. Il lui appartient de le préciser au § C5 de l'acte d'engagement. Si le titulaire n'a rien indiqué dans l'acte d'engagement, ou si la réponse n'est pas interprétable, le pouvoir adjudicateur considèrera que l'avance n'est pas demandée par le titulaire.

4.1.2 Option de l'avance

L'option retenue pour les avances est l'option A, telle que définie à l'article A.11.1 du CCAG /FCS du 30 mars 2021.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à 30 %.

4.1.3 Versement de l'avance

Le point de départ du versement de l'avance est la date de notification du marché valant début d'exécution de la prestation.

4.1.4 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte et débute quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 60 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

4.2 Facturation – Délai de paiement

4.2.1 Facturation

Le paiement s'effectuera sur présentation d'une demande de paiement établie en un exemplaire et **adressée à l'ordre du siège social de l'ENSTA à Palaiseau.**

Cette demande de paiement sera transmise par voie dématérialisée via l'application Chorus Pro sur le portail de la Gestion Publique (cf annexe 1 au CCAP : fiche de présentation du dispositif de facturation électronique pour les fournisseurs de l'ENSTA).

La demande de paiement doit rappeler, outre les mentions légales :

- le numéro du marché et sa date de notification,
- établissement prescripteur : ENSTA Campus de Brest
- la date de la demande de paiement
- le détail de la prestation,
- les montants HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- le numéro de compte bancaire ou postal complet, tel qu'il figure à l'acte d'engagement (Code établissement, code guichet, numéro de compte, clé RIB ou RIP).

Il est spécifié que les demandes de paiement devront faire apparaître la même adresse, le même mode de paiement et la même désignation de prestations que ceux de l'offre.

4.2.2 Délai de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception de la facture. En cas de dépassement de ce délai de paiement, le pouvoir adjudicateur versera au titulaire des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions fixées par les articles R2192-31 à R2192-34, D2192-35 et R2192-36 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (CCP).

Si, du fait du titulaire (adresse incomplète ou non conforme, etc.) les demandes de paiement ne sont pas adressées au service liquidateur ci-dessus, la date de réception à prendre en compte comme point de départ du délai de paiement sera celle de la réception effective de la demande de paiement par le service liquidation.

Conformément à l'article R2192-13 du CCP, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

4.2.3 Suspension du délai global de paiement

La personne responsable du marché peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète ;
- admission avec réfaction.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par la personne responsable du marché, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de trente (30) jours.

ARTICLE 5 – DEBUT D'EXECUTION

La date de début d'exécution de la prestation est la date de notification du marché.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Le matériel commandé sera livré à l'ENSTA Campus de Brest – 2 rue François Verny à Brest.

Les opérations de livraison de l'équipement sont à la charge du titulaire.

Le délai de livraison est précisé au § C6 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 – PENALITES

Les pénalités dérogent à l'article 14 du CCAG/FCS.

Les pénalités sont encourues sans mise en demeure préalable.

Le titulaire encourt, en cas de mauvaise exécution de la prestation ou de leur inexécution, ou du non-respect des délais, des pénalités contractuelles pour les prestations mentionnées ci-dessous :

- Si le délai de livraison est dépassé sans justification, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **50 € HT** par jour de retard, tout jour commencé étant dû ;
- Le non-respect des consignes de sécurité, constaté par le chargé de prévention de l'ENSTA, entraîne une pénalité de **150 € HT** par infraction.

Il n'y aura ni exonération, ni limite au montant des pénalités.

ARTICLE 8 – PROLONGATION DE DELAI, SURSIS

Les délais de livraison sont définis à l'article C6 de l'Acte d'Engagement.

Une prolongation de délai peut être accordée par l'ENSTA, conformément à l'article 13.3 du CCAG/FCS.

Seul le pouvoir adjudicateur est habilité à délivrer une décision valant prolongation du délai de livraison après avoir évalué le bien-fondé de la demande.

Le Pouvoir Adjudicateur signera les décisions relatives aux octrois de prolongation de délais ou de sursis de livraison.

ARTICLE 9 – OPERATIONS DE VERIFICATION - RECEPTION

Pour les opérations de réception, il sera fait application des articles 27 à 33 du CCAG/FCS.

9.1 Admission

L'acheteur prononce l'admission de l'équipement, sous réserves des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission sera prononcée par un procès-verbal de réception. Sa date de notification fait date de mise en service de l'équipement.

9.2 Réfections - Réserves

Lorsque l'Acheteur estime que les prestations ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation et à l'esthétique des installations, elle peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que représenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner une réfection des installations et proposer à l'entrepreneur une réfaction des prix. L'application de cette réfaction serait effectuée conformément aux stipulations de l'article 30.3 du CCAG/FCS.

Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserves de leur réparation.

9.3 Rejet

Il sera fait application de l'article 30.4 du CCAG/FCS.

9.4 Transfert de propriété

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

ARTICLE 10 – GARANTIE

La garantie minimale est de un an. **La durée de la garantie proposée par le titulaire est précisée au point C6 de l'Acte d'Engagement.**

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la mise en service de l'équipement, conformément à l'article 8 supra.

Au titre de la garantie, le titulaire est tenu de remettre en état ou de remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'ENSTA.

Toute intervention de dépannage effectuée au titre de la garantie sera poursuivie jusqu'à élimination complète de la panne, et ce, même en cas de dépassement de la durée de la garantie contractuelle.

La garantie couvre également les frais de déplacement et d'hébergement de personnel, de conditionnement, d'emballage et le transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à

ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Si, à l'expiration de ce délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux opérations de remises en état, ce délai sera prolongé jusqu'à l'exécution complète de la mise en œuvre.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS PAR VOIE D'AVENANTS

11.1 Avenants

Lorsque l'économie du marché n'est pas bouleversée, il est possible de passer un avenant ou si le marché le prévoit, de poursuivre l'exécution des prestations au-delà du montant prévu par le marché (articles R2194-1 à R2194-9 du CCP).

La modification résultant d'un avenant peut notamment porter sur les engagements des parties au contrat : prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du marché.

Lorsque des matériels ou équipements sont pris en charge ou abandonnés au cours de l'année, le ou les prix correspondant pour cette année sont calculés au prorata temporis du nombre de jours à couvrir jusqu'à la fin de l'année en cours.

11.2 Avenants de transfert

Toute modification administrative de l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'un avenant de transfert.

A cet égard, le titulaire du marché est informé qu'un processus de fusion-absorption affectant l'acheteur est en cours. Il est d'ores et déjà convenu que le titulaire de marché continuera de remplir l'ensemble des engagements pris au titre du présent marché.

ARTICLE 12 – CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES – CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstances imprévisibles, il sera fait application des articles 24 et 25 du CCAG/FCS.

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R2194-5 du CCP.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'ENSTA Campus de Brest démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures,...) ou contractuelles (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'ENSTA vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur :

- soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

ARTICLE 14 – AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou celle de son siège social ;
- de son relevé d'identité bancaire ;
- à la décision d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

ARTICLE 15 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires qui lui sont applicables tout au long de l'exécution du marché.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE - DISCRETION - SECURITE

Les personnels du titulaire sont tenus de respecter le règlement intérieur et les consignes de discipline générale de l'administration, notamment en ce qui concerne les horaires, le comportement, la sécurité.

Le titulaire devra respecter les règles élémentaires liées à la confidentialité. En particulier, les renseignements sur le fonctionnement de l'école, ainsi que les documents produits dans le cadre de cette prestation, sont strictement confidentiels et ne doivent, sous quelque forme que ce soit, être transmis à des tierces personnes, y compris au personnel de l'ENSTA Campus de Brest non explicitement désigné par le prescripteur.

ARTICLE 17 – RESILIATION

En cas de non-respect des obligations découlant des termes du présent marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de le résilier, moyennant un délai de trois mois, dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG/FCS.

ARTICLE 18 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent marché est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

Le Tribunal administratif de Versailles est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Instance chargée des procédures de recours

Tribunal Administratif de Versailles

56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles

Courrier électronique : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Adresse internet : <http://www.ta-versailles.juradm.fr>

Téléphone : +33 1 39 20 54 00

Télécopieur : +33 1 39 20 54 22

Pour plus de renseignements sur l'introduction des recours possibles, les candidats sont invités à consulter le site internet du conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr>

Organe chargé des procédures de médiation

Comité consultatif interdépartemental de Versailles de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics
5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Courrier électronique : pref-ccira-versailles@paris-idf.gouv.fr

Téléphone : +33 1 82 52 42 72

Télécopieur : +33 1 44 42 63 37

Précisions concernant les délais d'introduction de recours :

Un référé précontractuel peut être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (article L.551-1 du code de justice administrative). Le contrat peut faire l'objet d'un référé contractuel (article L.551-13 et suivants du code de justice administrative) dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution. Le recours en contestation de validité du contrat, issu de la jurisprudence Tarn-et-Garonne, peut être exercé par les tiers au contrat, sans considération de leur qualité, dans un délai de 2 mois à compter des mesures de publicité appropriées.

ARTICLE 19 - DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP	Articles du CCAG/FCS
Article 7 – Pénalités	Article 19 du CCAG

Annexe au CCAP

FICHE DE PRESENTATION DU DISPOSITIF CHORUS PRO

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille (y compris les TPE), doivent transmettre leurs factures à leurs clients publics via le portail internet Chorus Pro.

Ce portail permet de dématérialiser facilement, gratuitement et de manière sécurisée les factures.

L'ENSTA est un établissement public, les factures de ses fournisseurs doivent être déposées **obligatoirement et uniquement** sur le portail Chorus Pro.

Cette pratique présente de nombreux avantages :

- une transmission instantanée des factures auprès des services en charge du paiement ;
- un suivi en temps réel du statut d'avancement des factures via le portail chorus
- une fluidification du processus résultant d'une harmonisation des formats ;
- un traitement automatisé de la facture et donc une diminution du délai global de paiement ;
- des économies d'impression et d'affranchissement ;
- un acte éco-responsable pour chaque facture déposée.

La première étape consiste en la création d'un compte sur le portail Chorus Pro (1). Une fois le compte créé vous pourrez déposer vos factures en précisant les informations suivantes afin qu'elles ne soient pas rejetées :

- ① adresse postale de l'ENSTA
828 boulevard des Maréchaux – 91120 PALAISEAU
- ② numéro de SIRET de l'ENSTA : **197 500 036 00029**
- ③ engagement juridique : numéro du bon commande adressé ou numéro de marché indiqué sur le contrat notifié
- ④ code service exécutant : sans objet

Pour vous aider dans vos démarches, l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat (AIFE) a mis en place le portail Communauté Chorus Pro, site d'information et de communication sur Chorus Pro.

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

(1) <https://chorus-pro.gouv.fr>